

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 267116

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 22 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de VILLEMOLAQUE (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 001924 relative au projet référencé ci-après :

- **Construction de 22 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de VILLEMOLAQUE (66) déposé par SARL Pépinières COULIE,**
- **reçu le 23/03/2016 et considéré complet le 29/04/2016 ;**

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui porte sur 22 serres d'une surface totale de 15 160 m<sup>2</sup>, support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu dit « Sessou » sur les parcelles cadastrées Section AR n° 37, 38 ;
- en zone A, zone à vocation agricole du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/02/2013 ;
- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (vignes), ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :**

- que les écrans visuels naturels ne sont pas impactés (ripisylve) ;
- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serres sont assurés par un forage existant sur la parcelle et que l'irrigation des cultures est prévue par un système de goutte à goutte ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher des services de la DDTM66 pour s'assurer que les volumes nécessaires pour le projet sont compatibles avec l'arrêté d'autorisation du forage et/ou son récépissé de déclaration et qu'il procédera à une régularisation le cas échéant ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Construction de 22 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de VILLEMOLAQUE (66) » objet de la demande n°2016001924 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **31 MAI 2016**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007  
31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*